

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 05 AOUT 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél: 04.84.35.42.65
N° 53-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
la construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée
en vue du désenclavement du port fluvial d'Arles
sur la commune d'Arles**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Arles approuvé par arrêté préfectoral le 3 février 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, relatif au projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée en vue du désenclavement du port fluvial d'Arles, déposé au guichet unique de l'eau des Bouches-du-Rhône le 31 mars 2015, et enregistré sous le n° cascade 13-2015-00046 ;

VU la demande de compléments du service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 22 juillet 2015 sur le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'addendum au dossier de demande d'autorisation réceptionné par le service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône le 22 octobre 2015 ;

VU la déclaration d'existence du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Nord d'Arles, déposée le 3 août 2016 par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire du Domaine Public Fluvial ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 janvier 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 inclus ;

VU l'avis favorable par délibération du conseil municipal de la commune d'Arles en date du 29 avril 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 22 mai 2016 et réceptionnés en préfecture le 30 mai 2016 ;

VU le rapport rédigé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de la police de l'eau, en date du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles le 18 juillet 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le système de gestion des eaux pluviales de la nouvelle voirie est conforme à la doctrine relative aux principes de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement dans les Bouches-du-Rhône, et que la qualité et la quantité des rejets sont maîtrisées ;

CONSIDERANT que le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Nord d'Arles, modifié par le projet et exutoire des rejets d'eaux à l'Est de la nouvelle voirie, bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau et est régulier au regard de l'article R214-53 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les eaux susmentionnés sont rejetées dans des réseaux d'eaux pluviales existants ;

CONSIDERANT que les écoulements existants sont rétablis ;

CONSIDERANT que l'impact hydraulique du projet, et notamment des remblais en zone inondable du Rhône, est mesuré et que le risque inondation du secteur est fortement diminué par le renforcement récent des digues du Rhône ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhône Méditerranée, notamment les dispositions 5A-04, 8-03 et D2-3 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de prévention du risque inondation de la commune d'Arles ;

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet d'une étude de son impact sur la sûreté de la digue de protection contre les inondations dite « digue du Mas Mollin » ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, et sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Rubriques de la nomenclature

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), dénommée ci-après le « bénéficiaire », est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée en vue du désenclavement du port fluvial d'Arles, décrite à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cet aménagement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Description de l'aménagement

Les travaux du projet de désenclavement du port fluvial d'Arles consistent à créer, en sus du passage inférieur existant au niveau de la Draille du Mas Mollin sur la commune d'Arles, un pont de trois travées franchissant la voie ferroviaire et une voie d'accès assise sur des remblais importants de part et d'autre de l'ouvrage. La réalisation de l'ouvrage et de ses appuis ne nécessitera aucune perturbation du trafic ferroviaire.

Le nouvel axe qui empruntera cet ouvrage présente une longueur de 565 mètres pour une largeur de 9.40 mètres composée de 2 voies de 3 mètres de large chacune. Le pont présente une portée de 65 mètres et le raccordement de la voie nécessite à l'ouest la création d'une route d'une longueur de 180 mètres et de 320 mètres à l'est.

À l'Ouest du remblai ferroviaire, la nouvelle route débute au carrefour du chemin des Ségonnaux et de la route de la Draille du Mas Mollin (sans modification de la cote altimétrique de ce carrefour situé à 9.46 m NGF). Elle est implantée sur la digue du Mas Mollin et s'élève progressivement jusqu'à l'axe de la voie ferrée pour culminer à 18.25 m NGF, franchissant au passage une dépression bordant la voie, calée à la cote 3.40 m.

À l'Est du remblai ferroviaire, un autre remblai de soutien est implanté sur des parcelles agricoles au Nord de la route de la Draille du Mas Mollin. La nouvelle voie se raccorde sur cette route, à la cote 4.50 m NGF (voir annexe 1).

La réalisation de l'ouvrage de franchissement nécessite d'importants travaux de terrassement :

- décapage du terrain naturel sur une épaisseur de 20 cm (réutilisation sur site) ;
- réalisation de remblais/déblais ;
- rabotage de la chaussée existante, réalisation des voiries nouvelles et des raccords.

L'ouvrage est un pont en trois travées de type poutrelles enrobées, dont les appuis sont constitués par deux culées et deux piles. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- portées de 20.00 m + 25.00 m + 20.00 m à l'axe de l'ouvrage ;
- longueur de tablier de 65.90 m entre axes d'appuis extrêmes ;
- largeur du tablier de 9.40 m ;
- hauteur des poutres de 0.72 m ;
- hauteur entre la voie SNCF et la cote sous-poutre de l'ouvrage de 6.30 m.

Article 3 : Rétablissement des écoulements

Sous le remblai d'appui aménagé à l'ouest du remblai ferroviaire, deux ouvrages de transparence hydraulique de dimension 1.70m x 0.80m permettent de rétablir l'écoulement Nord/Sud entre le quartier des Ségonnaux et le casier d'emprunt de la voie ferroviaire.

Le fossé existant longeant le chemin de la Draille du Mas Molin à l'Est du remblai ferroviaire est reconstitué en bordure de la nouvelle voirie. Son exutoire est inchangé. La travée Est permet de préserver les écoulements le long du remblai ferroviaire.

La voie communale VC11, intercepté par le remblai, est rétabli le long du fossé susmentionné.

Article 4 : Reconnaissance d'antériorité du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Nord d'Arles

Au regard de la déclaration d'existence déposé par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Nord d'Arles est considérée comme régulier au regard de son antériorité à la loi sur l'eau.

La gestion, l'entretien et la surveillance de ce réseau, décrit en annexe 2 du présent arrêté et dans la déclaration d'existence susmentionnée, est assurée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Système de gestion des eaux pluviales de voirie

L'ensemble des eaux pluviales de la plate-forme est collecté et régulé à hauteur d'une pluie décennale. Le débit de fuite retenu pour chaque bassin versant correspond au maximum au débit équivalent avant aménagement pour une pluie d'occurrence biennale. Il est également inférieur à 20 l/s/ha.

Le système de gestion des eaux pluviales de voirie est constitué de deux secteurs indépendants de part et d'autre du remblai ferroviaire (Ouest et Est) tel que décrit à l'annexe 3 du présent arrêté. Il permet de collecter l'intégralité des eaux ruisselant sur la chaussée, sans interférence avec les eaux des bassins versants extérieurs. De part et d'autre du remblai ferroviaire, les eaux ruisselant sur la chaussée sont collectés dans des fossés étanchéifiés en pied de talus nord et sud via des descentes d'eaux avant de rejoindre un bassin de tamponnement.

En tête de chaque bassin, un espace de confinement imperméabilisé équipé d'un volume mort, d'une cloison siphonide et d'un vannage permet la fermeture du système en cas de pollution accidentelle. La pollution ainsi confinée est évacuée par pompage vers un centre de traitement adaptée.

L'étanchéification des fossés et bassins de confinement est réalisé par une membrane.

Dans la partie Ouest, le bassin de confinement d'un volume de 30 m³ est aménagé en pied de talus sud avant rejet dans un casier d'emprunt SCNF existant via les ouvrages de transparence hydraulique sous le remblai routier décrits à l'article 3. En sortie de ce casier, les eaux pluviales sont évacuées au fleuve Rhône via un réseau existant (buses et fossés).

Dans la partie Est, les eaux pluviales collectées sur la voirie sont acheminées vers un bassin de rétention à ciel ouvert construit pour permettre le stockage d'une pluie décennale. Les dimensions du bassin sont les suivantes :

- emprise de 1300 m² ;
- profondeur utile 0.6 m ;
- volume utile 700 m³ ;
- fil d'eau à la cote 3.80 mNGF en partie aval ;
- pente minimale de 0.5 % ;
- espace de confinement de 50 m³ en tête de bassin ;
- orifice de fuite DN100 mm ;
- déversoir longueur 10 m (surverse de sécurité).

La vidange se fait à débit limité dans le fossé existant le long de la Draille du Mas Mollin. Les eaux rejoignent ensuite le fossé dévié en amont du réseau d'eaux pluviales de la Zone Industrielle Nord d'Arles, dont l'exutoire est une station de pompage rejetant les eaux au Rhône (cf. article 3 et 4).

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 6 : Arrêté de prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Prescriptions préalables au démarrage des travaux

7.1 Démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau :

- l'ensemble des éléments requis par les arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 6 ;
- la date de démarrage des travaux, au moins quinze jours avant cette date.

7.2 Accord des gestionnaires d'ouvrages

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau, au moins 1 mois avant le démarrage des travaux :

- l'accord des gestionnaires du réseau d'eaux pluviales en partie Ouest du projet pour la réalisation des travaux et le rejet des eaux pluviales de voirie ;
- l'accord du gestionnaire de la digue du Mas Mollin pour la réalisation des travaux ;

7.3 Ajustements techniques

Le bénéficiaire réalise un descriptif des ajustements techniques retenus suite à l'étude de l'impact du projet sur la sûreté de la digue du Mas Mollin et aux accords avec les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques à proximité. Les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques de ces modifications sont également analysés.

Ce descriptif et cette analyse sont transmis au moins 1 mois avant le démarrage des travaux au service de police de l'eau pour validation.

7.4 Pollution accidentelle

Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau une note technique explicitant le temps d'intervention maximal pour la fermeture du système de confinement en cas de pollution accidentelle au regard du dimensionnement des bassins.

Article 8 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux. Les entreprises amenées à intervenir sont informées des risques et enjeux relatifs à la protection des eaux souterraines et superficielles.

Le bénéficiaire est notamment tenu :

- de réaliser les ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales, dont l'aménagement du bassin de rétention du secteur Est et le réaménagement du casier du secteur Ouest, dès le démarrage des travaux afin d'y diriger les eaux de ruissellement du chantier. Ces ouvrages sont entretenus régulièrement, et particulièrement après chaque événement pluvieux ;
- d'exécuter les opérations de coulages de béton hors épisode pluvieux ;
- d'équiper les avaloirs des eaux de lavage de béton désactivé de géotextiles filtrants ;
- d'arroser régulièrement les sols préalablement aux opérations de terrassement afin de limiter l'envol de poussières, notamment après des périodes sèches prolongées et par forts vents ;
- de disposer sur le chantier de moyens d'intervention en cas de déversement accidentel ;
- d'exclure tout stockage même provisoire de remblai dans les fossés, ou de rétablir leurs écoulements par busage lorsqu'ils sont coupés ;
- de réaliser les opérations d'entretien et d'approvisionnement des engins de chantier sur une aire étanche disposant de bacs de rétention pour les eaux résiduelles, les hydrocarbures et autres produits polluants ;
- de localiser les installations de chantier sur un secteur de faible sensibilité écologique et éloigné des axes d'écoulement préférentiel, sur une surface maximale de 1000 m² ;
- de mettre en place une collecte des déchets et un nettoyage systématique des fossés et bas-côtés ;
- de baliser et mettre en défens les zones les sensibles sur le plan écologique ;
- de réhabiliter les espaces remaniés par les travaux avec replantation par des espèces locales adaptées au site ;
- de mettre en œuvre des mesures de prévention pour lutter contre la propagation d'espèces invasives, en s'assurant de l'utilisation de matériaux non contaminés par les espèces végétales invasives et de la remise en herbe immédiate des terrains nivelés pour éviter une colonisation par ces espèces ;
- d'analyser la qualité des déblais générés avant de les réutiliser, ou de les évacuer dans un centre de stockage adapté si nécessaire ;
- de procéder à un suivi environnemental des travaux tout au long de ces derniers ;
- de mettre en place une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

L'accès aux ouvrages est garanti en toute circonstance pour les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques à proximité.

Des aménagements de sécurité sont mis en place (signalisation, restriction de vitesse, restriction d'accès) notamment aux entrées et sorties de la zone chantier.

Article 9 : Prescriptions à l'issue des travaux et en phase exploitation

9.1 Information du service de police de l'eau

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la fin des travaux, et lui transmet l'ensemble des éléments requis en fin de travaux par les arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Une convention traduisant les accords en termes d'accès, de modalités de rejet, d'entretien et de surveillance est signée avec les gestionnaire respectifs de chacun des ouvrages suivants :

- la digue de Mas Mollin ;
- l'ouvrage hydraulique traversant sous la digue précitée ;
- le réseau d'eaux pluviales existant dans le secteur Ouest.

Elle est transmise au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la nouvelle voirie.

9.2 Remise en état du site

Le bénéficiaire est chargé de remettre en état les terrains concernés par le chantier après achèvement des travaux. Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les espaces et remblais aménagés sont réalisés selon le programme d'aménagement paysager présentés par le bénéficiaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 7 janvier 2016 (plantations arbustives, couvre-sol, adoucissement des pentes, utilisation d'espèces locales).

9.3 Gestion et entretien du système de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des ouvrages d'assainissement (fossés de collecte et bassins) gérés par le bénéficiaire sont curés à la fin des travaux, avant la mise en service de la voie.

Des pistes d'accès sont aménagées de manière à ce que l'ensemble du réseau d'assainissement et des équipements soient accessibles, afin de permettre et faciliter les opérations d'entretien et les interventions.

Au plus tard un mois après la fin des travaux, un plan de gestion pour l'entretien et la surveillance des ouvrages du système de gestion des eaux pluviales de la plateforme routière est transmis au service en charge de la police de l'eau. Ce plan contient notamment les modalités de suivi, d'entretien et de maintenance des différents ouvrages hydrauliques gérés par le bénéficiaire.

A minima, il reprendra :

- une périodicité d'un nettoyage de chaque bassin tous les ans avant les pluies d'automne (début septembre). Ces opérations d'entretien visent principalement au nettoyage des feuilles, mousses et autres débris pouvant envahir l'ouvrage, ainsi qu'au curage et au

fauchage de la végétation colonisant les fonds du bassin de compensation à l'Est et du bassin aménagé dans le casier d'emprunt à l'Ouest ;

- un nettoyage après chaque pluie conséquente réseau d'assainissement pluvial de la voirie et l'ouvrage de transparence sous le remblai ;
- une manœuvre des ouvrages mobiles qui sont graissés chaque année ;
- un contrôle annuel des éventuels embâcles formés au droit des ouvrages afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite.

L'identification de la qualité des boues permet de déterminer les différentes filières de valorisation ou d'élimination. Pour chaque enlèvement, le gestionnaire garde une trace de la destination des boues, qui sont stockées dans une décharge agréée correspondant à la qualité des boues

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes nécessitant éventuellement des réparations est établi.

9.4 Gestion des pollutions accidentelles

Un mois après la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan définit notamment :

- le plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées) ;
- les modalités d'alerte, ainsi que la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police de l'eau, Protection civile, DDTM, maître d'ouvrage, etc.) et les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire et le déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage, etc.) ;

En cas de déversement accidentel de matières polluantes, plusieurs étapes doivent se succéder :

- fermeture des dispositifs d'obturation pour confinement de la pollution ;
- récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne, etc.) ;
- récupération des polluants, dans la mesure du possible, avant diffusion dans le milieu naturel (par écopage ou pompage) avant élimination des polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.
- évacuation des matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et des dispositifs de prévention de la pollution accidentelle ;
- nettoyage et inspection des ouvrages hydrauliques.
- remise en service de la voirie et du dispositif après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

9.5 Surveillance du tassement des ouvrages

Le bénéficiaire réalise un levé topographique de la cote de crête de la digue du Mas Mollin au droit de l'ouvrage de franchissement avant travaux, à la fin des travaux puis chaque année durant 5 ans.

A chaque relevé, les résultats sont transmis au service de police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire de la digue.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au bénéficiaire et renouvelable dans les conditions mentionnées à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation peut être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Changement de bénéficiaire

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché en mairie de la commune d'Arles pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire dossier portant sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pour information en préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de la commune d'Arles pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans le six mois après publication ou affichage, le délai de recours continue pendant six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet d'Arles,

Le maire de la commune d'Arles,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

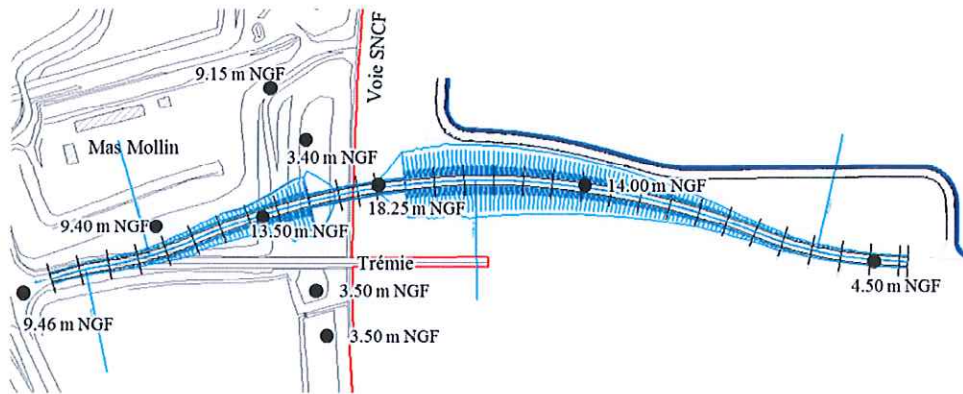
Les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

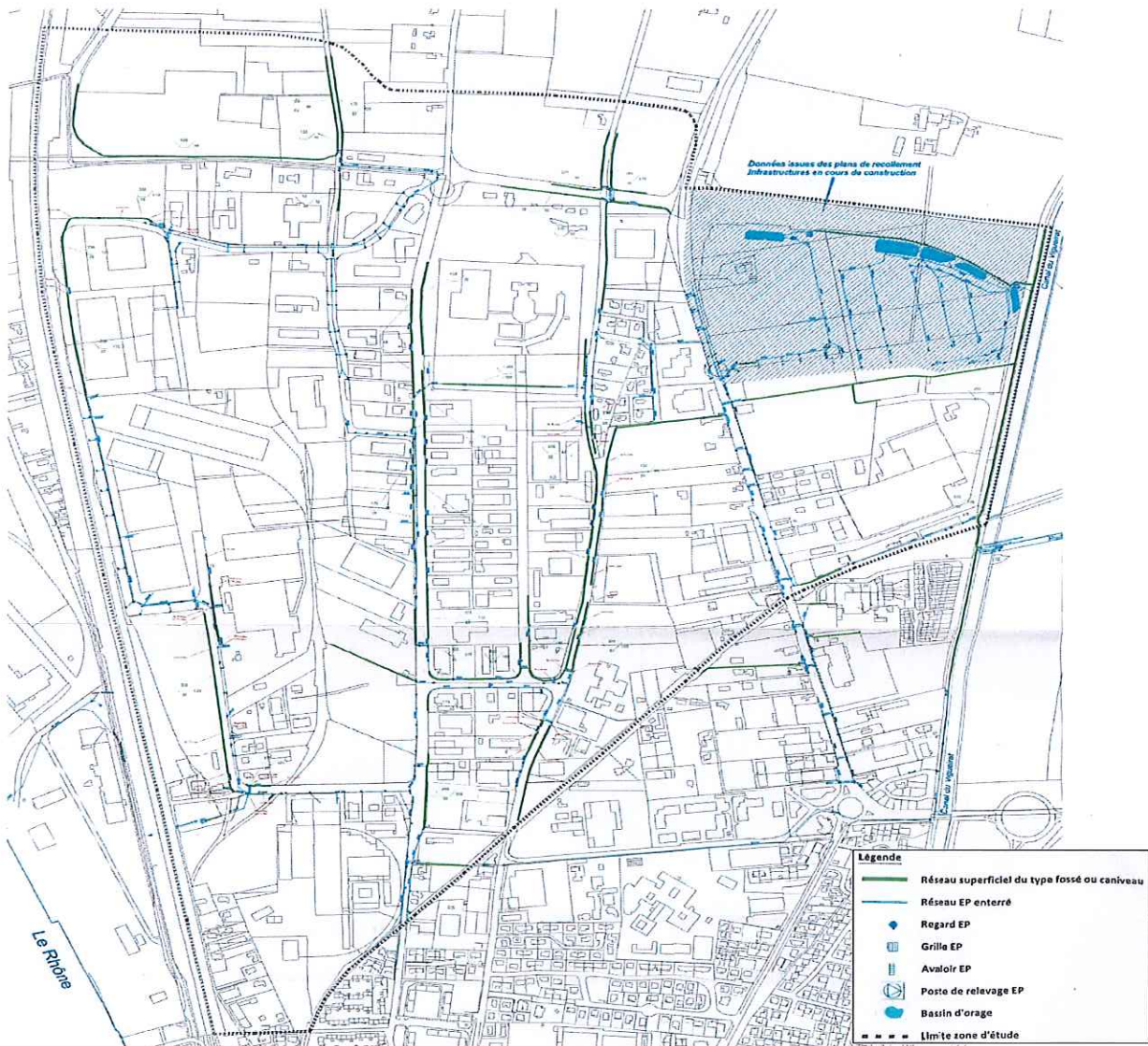


David COSTE

ANNEXE 1 : Schéma d'implantation du projet



ANNEXE 2 : Réseau d'eaux pluviales de la Zone Industrielle Nord d'Arles (extrait de la déclaration d'existence du réseau)

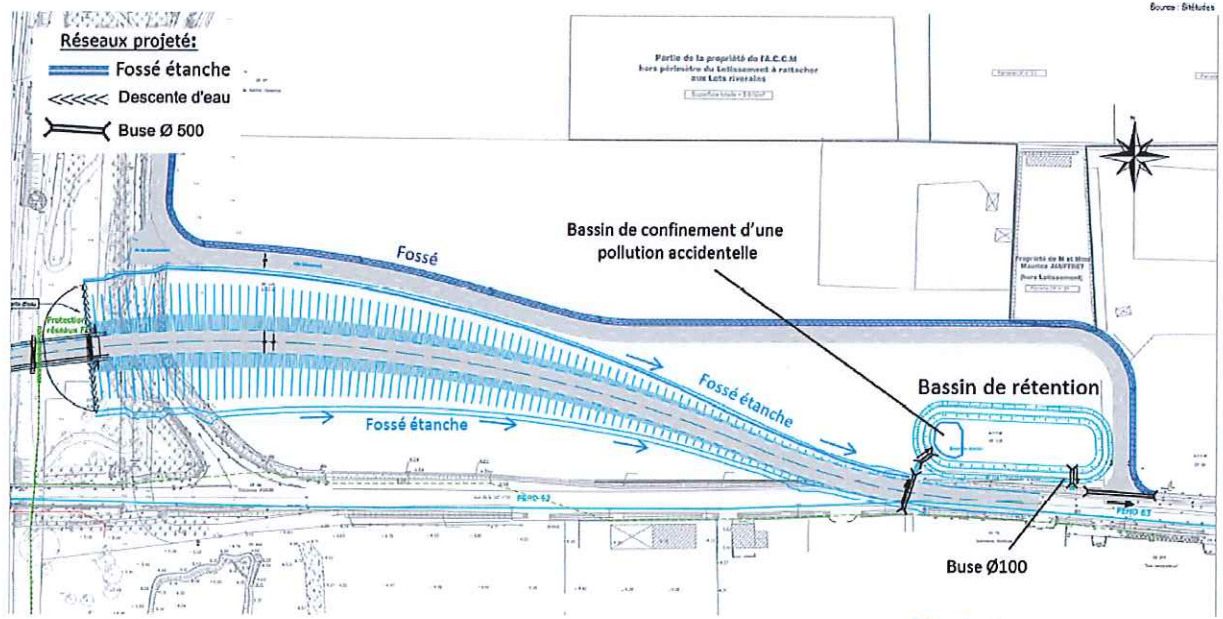
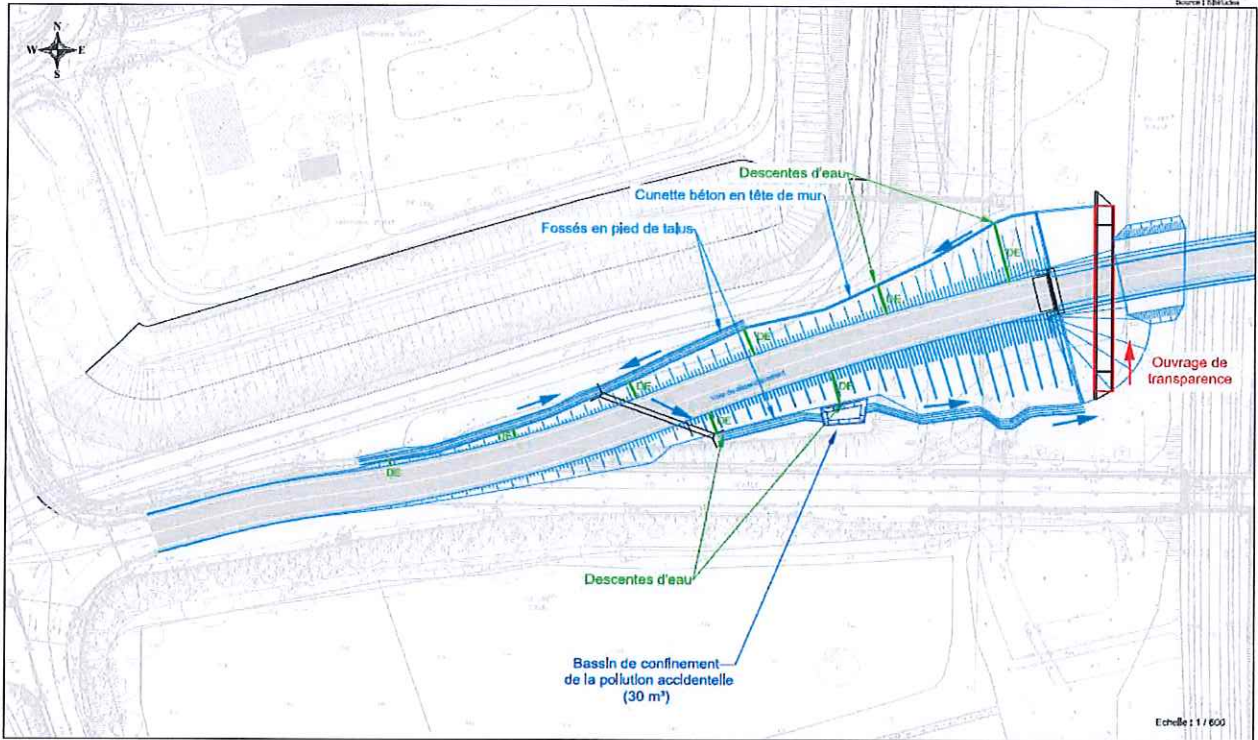


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 53 2015 EA
du 05 AOUT 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

ANNEXE 3 : Systèmes de gestion des eaux pluviales en état aménagé



Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Vu pour être annexe
 à l'arrêté n° 53 2015 EA
 du 05 AOUT 2016

David Coste
 David COSTE